



VILLE DU
BAN-SAINT-MARTIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté d'occupation temporaire du domaine public, de stationnement gênant et de chaussée rétrécie.

Avenue Général de Gaulle.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune Le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de Mme ABEILLE Céline.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité dans le cadre d'un déménagement devant le numéro 46 de l'avenue Général de Gaulle, 57050 Le Ban-Saint-Martin.

ARRETE

Article 1 : Du samedi 12 septembre au dimanche 13 septembre 2026, le stationnement sera interdit et la chaussée rétrécie devant le numéro 46 de l'avenue Général de Gaulle, dans le cadre d'un déménagement.

Article 2 : Mme ABEILLE Céline se chargera de mettre en place toute la signalisation afin d'interdire le stationnement sur 2 places de parking.

Article 3 : Cette autorisation est sous l'entière responsabilité de Mme ABEILLE Céline, qui devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons.

Article 4 : Seul seront autorisés le stationnement les véhicules concernés par le déménagement.

Article 5 : Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

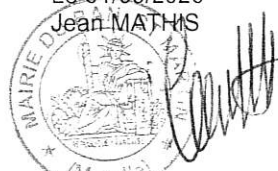
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à ABEILLE Céline - Police Métropolitaine – Police Nationale- Le Met - Services techniques – Archives - Affichage.

Fait au Ban-Saint-Martin,

Le 01/09/2026

Jean MATHIS



Premier Adjoint au Maire

Arrêtés n° 163 à 169
diffusés le 17.09.26
sur Suterne

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de rue barrée et stationnement interdit
Rue du Collège

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment le livre 1,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de la Commune,

CONSIDÉRANT qu'il convient, en complément des dispositions prévues par l'arrêté municipal n° 161.26 du 28 août 2026, de prendre les mesures de sécurité pour la manifestation de « La Fête de la Pomme » et de la brocante, rue du Collège, 57050 Le Ban-Saint-Martin

ARRÊTE

- Article 1 :** Le dimanche 13 septembre 2026 de 06h00 à 20 h 00, la circulation sera interdite et le stationnement interdit dans la rue du Collège en raison de la brocante de la fête de la Pomme.
- Article 2 :** **Seul l'accès aux véhicules de secours et aux services municipaux, devra être maintenu pendant toute la durée de la manifestation.**
- Article 3 :** Les services municipaux se chargeront de mettre en place toute la signalisation nécessaire.
- Article 4 :** Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée.
- Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr
- Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Monsieur le Directeur des Polices urbaines – Le Met - Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle - Services techniques – Archives – Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,
Le 03/09/2026



Joy HENDRIX
Madame Le Maire

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation ou d'une foire, vente ou fête publique

Le Maire de la commune du Ban-Saint-Martin,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment l'article L 2542-2,

Vu le code de la santé publique et, notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2 alinéa 1,

Vu l'arrêté préfectoral n°97-DRLP/1 – 189 du 18 avril 1997 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Moselle,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Madame Urielle DEBERNARDI, agissant pour le compte des Mésanges résidant au 3 rue de la Chapelle – 57050 LE BAN-SAINT-MARTIN, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la fête de la Pomme les 12 et 13 septembre 2026, place de la Hottée de Pommes - 57050 Le Ban-Saint-Martin

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...),

Considérant que la demande constitue la TROISIÈME autorisation de l'année en cours,

ARRÊTÉ

Article 1 : Madame Urielle DEBERNARDI est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, les samedi 12 et dimanche 13 septembre 2026 de 8h à 18h à l'occasion de la fête de la Pomme qui aura lieu Place de la Hottée de Pommes – Le Ban-Saint-Martin.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...)

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celle comprises dans le groupe suivant :
Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un débit de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc...
Groupe 2 : Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool).

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté est établi en 5 exemplaires destiné à :
 . Monsieur le Directeur des Polices Urbaines
 . Madame Urielle DEBERNARDI
 . 3 archives

Fait et notifié au Ban-Saint-Martin,
le 08/09/2026

Le Maire,

 Joy HENDRIX



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Arrêté municipal portant sur la régulation de la circulation lors des matchs de football du FC METZ.
Pont de Verdun**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles **L. 2212-1** et **L. 2212-2** relatifs aux pouvoirs de police du Maire ainsi que les dispositions applicables en Alsace-Moselle,

VU le code de la route

VU le Code de la voirie routière,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),
Verdun ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réguler le mieux possible la circulation automobile lorsqu'un match de l'équipe première du FC METZ se déroule au stade Saint Symphorien à Longeville les Metz

ARRETE

Article 1 : L'accès au Pont de Verdun depuis l'avenue Général de Gaulle vers le boulevard Saint Symphorien sera interdit durant une heure à la fin de chaque match de l'équipe première du FC Metz au stade Saint Symphorien depuis le début de la rampe d'accès automobile du Pont de Verdun.

Au même moment et pendant la même durée, une déviation vers la commune de Scy-Chazelles via l'avenue Charles de Gaulle sera mise en place.

Article 2 : La Police Métropolitaine sera chargée de mettre en place et de retirer la signalisation routière correspondant.

Article 3 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : - Police Métropolitaine – Police Nationale – LE MET - Services techniques – Archives - Affichage.

Fait au Ban-Saint-Martin,
Le 08/09/2026

Joy HENDRIX

Madame Le Maire





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté d'occupation temporaire du domaine public et de stationnement gênant
Rue du collège

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune Le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de la société UEM.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité pour des travaux d'installation du chauffage urbain au 26 avenue de la Liberté

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 21 septembre au vendredi 02 octobre 2026, le stationnement sera interdit rue du collège sur 14 places de parking à l'occasion de travaux de raccordement de chauffage urbain.

Article 2 : L'entreprise D et B Constructions, 19 rue de Picardie 570178 Metz, sera chargée des travaux pour le compte de l'UEM, elle se chargera de mettre en place la signalisation nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons pendant toute la durée du chantier. Elle veillera également à interdire le stationnement et à installer les panneaux en amont de la rue barrée ainsi que de la déviation.

Article 3 : Cette autorisation est sous l'entière responsabilité du demandeur, l'UEM, qui devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons.

Article 4 : Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée, au vu de l'article R.417-10 du Code de la Route

Article 5 : Toute entreprise intervenant sur la voirie communale pour des travaux impliquant une ouverture de chaussée est tenue, lors du « rebouchage », de réaliser des essais de compactage afin de garantir la qualité et la pérennité de la réfection. Ces essais devront être effectués conformément aux normes en vigueur (NF P 94-063, NF P 94-105, ou toute norme équivalente) et leurs résultats communiqués à la mairie avant la réception des travaux. Le non-respect de cette obligation pourra entraîner une mise en conformité aux frais de l'entreprise et, le cas échéant, l'application des pénalités prévues dans le cadre du règlement de voirie de l'Eurométropole de Metz.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : UEM - Police Municipale – Police Nationale -le Met- Services techniques – Archives - Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,
Le 10/09/2026
Jean MATHIS

Premier Adjoint au Maire

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public, de rue barrée et de chaussée rétrécie
Rue Saint Sigisbert

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de l'entreprise La Mosellane des Eaux,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité afin d'effectuer des travaux suite à une fuite d'eau devant le numéro 2 de la rue Saint Sigisbert 57050 Le Ban-Saint-Martin.

ARRÊTE

Article 1 : Du mercredi 16 septembre au jeudi 17 septembre 2026, l'entreprise La Mosellane des Eaux, sise 9 rue Teilhard-de-Chardin à Metz (57000), est autorisée à occuper le domaine public rue Saint-Sigisbert, à hauteur du n° 2 et au niveau de son intersection avec les avenues Henri-II et Général-de-Gaulle, dans le cadre de travaux de réparation d'une fuite d'eau.

Article 2 : La rue Saint-Sigisbert sera barrée depuis son numéro 2 jusqu'à son intersection avec la rue Henri-de-Geslin, côté impair uniquement.
La circulation sera maintenue dans le sens allant vers l'avenue de la Liberté, côté pair.

Une déviation sera mise en place par la société La Mosellane des Eaux, via la rue Henri-de-Geslin et l'avenue de la Liberté.

Seul l'accès aux véhicules de secours, aux riverains et aux services municipaux, devra être maintenu pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : L'entreprise La Mosellane des Eaux sera chargée d'installer la signalisation nécessaire pour matérialiser le stationnement interdit, le rétrécissement de la chaussée et la rue barrée. Elle veillera également à garantir la sécurité des automobilistes et des piétons pendant toute la durée du chantier.

Article 4 : Toute entreprise intervenant sur la voirie communale pour des travaux impliquant une ouverture de chaussée est tenue, lors du « rebouchage », de réaliser des essais de compactage afin de garantir la qualité et la pérennité de la réfection. Ces essais devront être effectués conformément aux normes en vigueur (NF P 94-063, NF P 94-105, ou toute norme équivalente) et leurs résultats communiqués à la mairie avant la réception des travaux. Le non-respect de cette obligation pourra entraîner une mise en conformité aux frais de l'entreprise et, le cas échéant, l'application des pénalités prévues dans le cadre du règlement de voirie de l'Eurométropole de Metz.

Article 5 : L'autorisation accordée engage pleinement la responsabilité de l'entreprise *La Mosellane des Eaux*, qui devra assurer la sécurité des usagers et des piétons tout au long des travaux, tout en veillant à préserver l'état du domaine public.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Mosellane des Eaux - Monsieur le Directeur des Polices urbaines - Le Met- Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle - Services techniques - Archives - Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,
Le 10/09/2026
Jean MATHIS



Premier Adjoint au Maire

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public, de rue barrée et de chaussée rétrécie
Rue Saint Sigisbert

ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ N°168/25

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,
VU le Code de la route,
VU le Code de la voirie routière,
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,
VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de l'entreprise La Mosellane des Eaux,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité afin d'effectuer des travaux suite à une fuite d'eau devant le numéro 2 de la rue Saint Sigisbert 57050 Le Ban-Saint-Martin.

ARRÊTE

Article 1 : Le mercredi 16 septembre 2026, l'entreprise La Mosellane des Eaux, sise 9 rue Teilhard-de-Chardin, 57000 Metz, est autorisée à occuper le domaine public rue Saint-Sigisbert, à hauteur du n° 2 et au niveau de son intersection avec les avenues Henri-II et Général-de-Gaulle, dans le cadre de travaux de réparation d'une fuite d'eau.

Article 2 : La rue Saint-Sigisbert sera barrée depuis son numéro 2 jusqu'à son intersection avec la rue Henri-de-Geslin, côté impair uniquement.
La circulation sera maintenue dans le sens allant vers l'avenue de la Liberté, côté pair.

Une déviation sera mise en place par la société La Mosellane des Eaux, via la rue Henri-de-Geslin et l'avenue de la Liberté.

Seul l'accès aux véhicules de secours, aux riverains et aux services municipaux, devra être maintenu pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : L'entreprise La Mosellane des Eaux sera chargée d'installer la signalisation nécessaire pour matérialiser le stationnement interdit, le rétrécissement de la chaussée et la rue barrée. Elle veillera également à garantir la sécurité des automobilistes et des piétons pendant toute la durée du chantier.

Article 4 : Toute entreprise intervenant sur la voirie communale pour des travaux impliquant une ouverture de chaussée est tenue, lors du « rebouchage », de réaliser des essais de compactage afin de garantir la qualité et la pérennité de la réfection. Ces essais devront être effectués conformément aux normes en vigueur (NF P 94-063, NF P 94-105, ou toute norme équivalente) et leurs résultats communiqués à la mairie avant la réception des travaux. Le non-respect de cette obligation pourra entraîner une mise en conformité aux frais de l'entreprise et, le cas échéant, l'application des pénalités prévues dans le cadre du règlement de voirie de l'Eurométropole de Metz.

Article 5 : L'autorisation accordée engage pleinement la responsabilité de l'entreprise *La Mosellane des Eaux*, qui devra assurer la sécurité des usagers et des piétons tout au long des travaux, tout en veillant à préserver l'état du domaine public.

L'entreprise La Mosellane des Eaux s'engage à couper l'eau uniquement le mercredi 16 septembre 2026 en fonction de l'avancée des travaux.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Mosellane des Eaux - Monsieur le Directeur des Polices urbaines - Le Met- Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle - Services techniques - Archives - Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,

Le 10/09/2026

Jean MATHIS



Premier Adjoint au Maire